الجمهوري ق الجزائري ق الديمقراطي ق الشعبي ق الجمهوري الجمهوري ق الجزائري ق الجنوبي الجمهوري ق الجنوبي الجمهوري ق الجنوبي ق ال

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

و زارة المالية المديرية العامة للمحاسبة مديرية التنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 08 DU 01/03/2010

Objet : - Gestion comptable des instituts de l'enseignement professionnel.

- Création du sous-compte \mathbf{n}° 58 au sein du compte 402 001 « Wilaya et Etablissements de wilaya –service financier- ».

<u>Références</u>: - Décret exécutif n°08-293 du 20 septembre 2008 fixant le statut des instituts de l'enseignement professionnel.

- Décret exécutif n°09-317 du 06 octobre 2009 portant création des instituts de l'enseignement professionnel.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°09-317 du 06 octobre 2009 visé en référence, a crée des instituts de l'enseignement professionnel.

Les instituts de l'enseignement professionnel sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La gestion comptable et financière de ces établissements est confiée au trésorier de la wilaya territorialement compétent.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières des instituts précités, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte **402 001** « Wilaya et Etablissements de wilaya —service financier- » le sous-compte **58** intitulé « **Instituts de l'enseignement professionnel».**

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- **581** : Exercice courant,
- 583 : OHB.

Le sous-compte **58** enregistre :

En recettes :

- les subventions de l'Etat.
- les recettes liées à l'activité de l'institut,
- dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Les trésoreries de wilaya.
- Agence comptable centrale du Trésor.

Pour information:

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.
- Les instituts de l'enseignement professionnel.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.